MÉMOIRE

POUR LE SALUT RÉEL DE TOUTE LA FRANCE,

OU

HUMBLES IDÉES DE J.. C..

POUR sauver ce beau royaume, ses finances et son commerce en trois mois de temps ; par une opération tout à la fois favorable à l'État et à ses Citoyens :

SOUMISES

Aux sages réflexions de l'auguste Assemblée nationale, de son digne Roi, de ses braves Ministres, et de tous les bons patriotes Français.

LE prix de 12 sous, sera distribué indistinctement aux pauvres de toutes les religions dans Strasbourg.

N. B. Aucun exemplaire n'est véritable qui ne soit parafé sur la dernière page par l'Auteur, qui le fait vendre et distribuer par les sieurs J. G. TREUTEL, libraire en la grande rue, et LOUIS, libraire sous les grandes arcades, à Strasbourg.

EXTRAIT du Procès-verbal de l'Assemblée nationale, du 1789.

Sa Majesté approuvant dans tous les points la délibération et le décret de l'Assemblée nationale, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Article premier.

Il sera ouvert au trésor royal à Paris, et dans les villes capitales de chaque province du royaume (à désigner ci-après, par ordre alphabétique), un emprunt sous hypothèque nationale et patriotique, tout à la fois favorable à l'État et aux particuliers, de six millions de reconnaissances, à cinq louis d'or ou 120 livres tournois chacune, de la teneur suivante :

N°. *M*

a payé la somme de cinq louis d'or ou 120 livres tournois pour cette reconnaissance ; en vertu de quoi le véritable propriétaire de la présente, N.° jouira irrévocablement et en toute intégrité de tous les droits et prérogatives qui y ont été attachés par les représentans de la nation Française et son souverain héréditaire. Fait à Paris le 178

Art. II.

Ces reconnaissances seront mises au porteur ou sur le nom de chaque acquéreur des deux sexes, à leur choix; et distribuées (hormis les dimanches et les fêtes) de semaine en semaine, avec une augmentation de quatre sous par jour sur chaque reconnaissance dès le premier jour, à commencer du 1er novembre 1789, jusqu'au 31 janvier inclusivement, contre des espèces, des coupons d'intérêts échus, ou des effets qui devaient déjà être remboursés ci-devant (même des billets sur la caisse d'escompte à Paris): le tout par des receveurs que le Roi nommera exprès pour cela au bas des présentes, et qui auront chacun un salaire de mille livres tournois pour leur travail, les commis y compris; ils doivent vérifier les autres frais et déboursés qu'ils feront, afin d'en pouvoir rendre compte par recette et payement d'une manière claire et précise.

Art. III.

Chaque semaine, ces receveurs particuliers devront envoyer ou remettre au trésor royal à Paris, toutes les espèces qu'ils auront perçues, avec les effets ou billets qu'on leur aura remis en payement pendant ladite semaine, et ainsi de suite jusqu'au dernier jour du troisième mois,



sous la déduction de leur salaire et de tous les frais quelconques qu'ils auront faits ; après quoi il remettront au plus tôt leur compte général vérifié et arrêté en due et bonne forme au premier ministre des finances, qui rendra compte du tout au Roi et à la prochaine Assemblée nationale.

ART. IV.

TOUTES les espèces qui proviendront de ces reconnaissances, seront tout de suite employées sans perte de temps pour payer et rembourser d'abord tous les intérêts, toutes les rentes, toutes les pensions et capitaux arriérés et échus sur l'État, ainsi que toutes les dépenses des divers départemens et approvisionnemens, sans aucune exception quelconque. Pour le bon ordre, le public en sera averti d'avance par les différens bureaux.

ART. V.

LE Roi et les représentans de toute la nation Française, promettent et garantissent solennellement par la présente, à chaque véritable propriétaire de ces reconnaissances de cinq louis d'or (moyennant d'être chrétien et capable), la préférence distinguée pour toutes les dignités, toutes les charges, places et emplois de quelque

nature ou revenus et produits qu'ils puissent être maintenant, ou par la suite, qui viendront à vaquer et à être créés ou institués après la date de la présente, pour tous les ordres ou classes du royaume, ses colonies et toutes les possessions de la monarchie Française, sans aucune exception quelconque.

ART. VI.

Le Roi ni les représentans de la nation Française, n'entendent point exclure par là d'autres personnes qui seraient très-capables, remplies de talens et de mérites pour obtenir et occuper des dignités, des charges, des places et des emplois, quoiqu'elles n'auraient pas encore primitivement de ces reconnaissances en leur possession: mais s'il arrive qu'il se trouve d'un côté des aspirans capables ayant de ces reconnaissances, et d'autre part aussi de pareilles personnes sans en avoir, pour lors les premiers doivent en ce cas, à cause de ces effets, obtenir une préférence distinguée dans leurs sollicitations; ils doivent les montrer en nature ou faire mention des numéros par écrit.

ART. VII.

Tous ceux qui obtiendront par la suite quelque place, charge, emploi ou dignité publique en France, dans ses colonies ou posses-

sions, même dans l'Étranger, de telle nature qu'ils puissent être (à l'exception de la maison royale), rapportant chaque année 600 livres et au-delà, devront donner dix pour cent du net produit chaque année complette de douze mois, comme une rétribution patriotique envers l'État, pendant les cinq premières années qu'ils auront ces emplois ou qu'ils en jouiront durant cet intervalle; mais s'il viennent à mourir, à quitter, ou à obtenir un autre emploi avant les douze mois échus de chacune de ces années, alors il ne payeront pas les dix pour cent de cette année-là à l'État. Tous les emplois au-dessous de 600 livres de revenu annuel, ne doivent rien payer pour cette rétribution; mais ceux qui n'ont point de revenu fixe, seront supputés ou calculés selon leur produit de l'année précédente. Outre tous les autres revenus annuels de l'État, la susdite rétribution patriotique servira toujours de préférence, comme une garantie et hypothèque privilégiée pour le payement complet de toutes ces reconnaissances sans aucune exception.

Art. VIII.

Ceux qui desirent payer les cinq années de rétribution patriotique à la fois, pourront dans le premier mois y employer de ces reconnaissances de cinq louis d'or, ou 120 livres tournois,

qu'on recevra alors par une faveur spéciale, comme argent comptant, savoir, à raison de 200 livres chacune, pendant le courant des cinq premières années 1790, 1791, 1792, 1793 et 1794; à raison de 250 livres chacune en 1795, 1796, 1797, 1798 et 1799; à 300 livres pendant les années 1800, 1801, 1802, 1803 et 1804; et à 350 livres pendant les années 1805, 1806, 1807, 1808 et 1809. Ce qu'il y aura de trop d'une part ou d'autre, soit sur ces reconnaissances, ou sur la rétribution de ces 50 pour cent pour toutes les cinq années, sera liquidé en toute équité, et payé d'abord en argent comptant.

Art. IX.

Durant l'espace de 20 années consécutives, il sera remboursé trois cent mille de ces reconnaissances chaque année, après le premier Janvier 1791 et les suivans, au trésor royal à Paris, par le moyen d'un tirage qui sera fait à l'hôtel de ville au commencement du mois de décembre 1790, et de chacune des 19 années suivantes, en présence du maire et des échevins de notre bonne ville de Paris; en mettant 6000 billets roulés, contenant chacun une série de mille numéros, savoir, depuis N°. 1 à 1000, depuis 1001 à 2000, et ainsi de suite, dans une roue dont on tirera trois cents billets représentant

chacun mille numéros : de quoi le procès-verbal sera imprimé, distribué et affiché publiquement dans tout le royaume.

ART. X.

Les trois cents séries de mille numéros chacun, des trois cents mille reconnaissances de cinq louis d'or, ou 120 livres tournois, qui viendront à sortir en décembre 1790, seront remboursées après le premier janvier 1791, avec 150 livres chacune en argent comptant; même reçues en payement de toutes les impositions, comme des espèces, dans toutes les provinces du royaume : ceux de décembre 1791, de même, avec 160 livres la pièce, et ainsi de suite chaque année, avec 10 livres de plus ; ce qui fera 350 livres par reconnaissance de 120 livres, lors du 20e et dernier tirage du mois de décembre de l'année 1809, remboursable après le premier janvier 1810.

ART. XI.

Toutes les reconnaissances de cinq louis d'or, qui seront retirées annuellement des mains du public, tant par la rétribution patriotique que par les remboursemens ci-dessus énoncés, devront d'abord être barrées en croix, et envoyées tous les six mois, en juin et en décembre, au pre-

mier ministre des finances, qui doit en rendre compte chaque année au Roi et à l'Assemblée nationale.

Art. XII.

Les augmentations de 4 sous par jour, sur chaque reconnaissance de cinq louis d'or, qui peuvent produire environ 36 à 40 millions de livres tournois, plus ou moins, seront employées par le Roi et l'Assemblée nationale à deux différens objets de consolation : savoir, la moitié du produit pour payer en mars 1790, un certain dédommagement à tous ceux des honnêtes citoyens du royaume qui ont souffert une ruine totale dans leurs biens et dans leurs possessions, par les troubles et les désastres en 1789, moyennant d'en remettre, en janvier et février 1790, les preuves légales vérifiées sous serment, à une commission qui sera nommée exprès pour cela en décembre 1789 : et l'autre moitié sera employée pour former au plus tôt, dans la première abondance des grains en Europe, des magasins considérables de blés de la meilleure qualité possible dans chaque province du royaume, selon leur grandeur, leur population et leur situation; pour les conserver, les renouveler et même les augmenter de temps à autre dans les années d'abondance, en cas de disette ou de cherté.

Ces magasins seront ouverts toutes les semaines, et cette denrée sera vendue au même prix qu'il aura coûté d'achat, en employant toujours les mêmes fonds pour refournir ces magasins, au plus tôt, de la meilleure espèce de blés possible.

ART. XIII.

Le Roi et l'Assemblée nationale, comme étant les représentans de la nation Française, se réservent expressément le pouvoir et la faculté d'interpréter le sens intègre de la présente, comme aussi de pouvoir selon les occurences du royaume et de ses finances, continuer la rétribution patriotique sur les charges et les emplois, conformément à l'article VII ci-dessus énoncé, pour l'entier acquit de toutes les dettes de l'État. D'ailleurs ils ne souffriront ni ne tolèreront que, jamais et en aucun temps, il soit porté la moindre atteinte ou diminution quelconque à la teneur de la présente, ni aux susdites reconnaissances et aux prérogatives et priviléges qui y sont attachés, ainsi qu'à leurs véritables propriétaires; et cela uniquement pour le bien-être de l'État et le redressement intègre des finances de toute la monarchie Française. Ainsi fait, résolu, ratifié et sanctionné par........

A Paris le

Signé,

Outre le trésor royal à Paris, on pourra obtenir les reconnaissances susdites, dans les grandes villes des provinces, suivantes par ordre alphabétique, savoir:

Dans	l'Alsace	à Strasbourg, chez le sieur
	l'Angoumois . . .	. Angoulême,
	l'Anjou	. Angers,
	l'Armagnac . . .	. Auch,
	l'Artois	. Arras,
	l'Aunis	. la Rochelle;
	l'Auvergne	. Clermont,
	le Beaujolois . . .	. Villefranche,
	la Beauce	. Chartres,
	le Berri.	. Bourges,
	le Bigorre	. Talbes,
	le Bourbonnois . .	. Moulins,
	la Bourgogne. . .	. Dijon,
	la Bresse	. Bourg,
	la Bretagne . . .	. Rennes;
	la Brie	. Meaux,
	le Bugey	. Belley,
	le Cambresis . . .	. Cambray;
	la Champagne . .	. Troyes,
	le Dauphiné . . .	. Grenoble;
	la Flandre française	. Lille,
	le Forez	. Montbrisson;
	la Franche-comté .	. Besançon,
	la Gascogne . . .	. Pau;

Dans	la Guienne . . .	à Bordeaux,
	le Hainaut	Valenciennes, chez le sieur
	le Languedoc	Toulouse,
	le Limousin	Limoges,
	la Lorraine	Nancy,
	le Lyonnois	Lyon,
	le Maine	le Mans,
	la Marche	Gueret,
	le Messin	Metz,
	la Navarre	Saint-Jean-pied-de-Port,
	le Nivernois	Nevers,
	la Normandie . . .	Rouen,
	l'Orléannois	Orléans,
	le Perche	Mortagne,
	le Périgord	Périgueux,
	la Picardie	Amiens,
	le Poitou	Poitiers,
	la Provence	Aix,
	le Quercy	Cahors,
	le Rouergue	Rodez,
	le Roussillon	Perpignan,
	la Saintonge	Saintes,
	la Touraine	Tours,
	le Vivarais	Viviers,

Le sieur J... C... prend la liberté de joindre les réflexions suivantes à son mémoire, ou plan d'un emprunt national et patriotique, en reconnaissances de cinq louis d'or.

Cet emprunt peut être dressé et paraître sous telle forme que le Roi et l'Assemblée nationale le jugeront convenable au système et au génie actuel de la nation Française.

Les 6 millions de reconnaissances de cinq louis d'or chacune, produiront ensemble 30 millions de louis d'or, ou 720 millions de livres tournois, outre les augmentations de 4 sous par jour; ce qui forme environ un tiers du numéraire qu'il y aurait en France, qui se ramasse par de petites sommes en trois mois de temps, tant en espèces d'or ou d'argent, qu'en coupons d'intérêts et autres papiers déjà échus, et cela dans les 49 belles provinces de toute la France: ce qui fait, l'un portant l'autre, autour de 15 millions pour chaque province, non compris l'île de Corse et les Colonies, outre les étrangers, etc.

On présume assez généralement qu'il y a 24 millions d'habitans en France; dont nous osons penser qu'il y aura au moins la douzième partie, ou 2 millions de personnes en état de pouvoir

prendre depuis une jusqu'à trois, et même dix de ces reconnaissances, afin de pouvoir sauver et ranimer par là l'État, ses finances et son commerce, même la caisse d'escompte, si l'on veut bien admettre ses billets en payement comme nous le croyons très-fort, puisque le royaume doit 70 et 25 millions à cet utile établissement.

La taxe de 10 pour cent sur les charges et les emplois pendant le cours de 5 années, n'est point trop forte, et sert de garantie ou d'hypothèque particulière pour cet emprunt national et patriotique, qui est à la portée de bien des citoyens. Cette opération est entièrement finie en 20 ans de temps; elle diminue d'année en année de deux différentes manières, tant par la rétribution patriotique, que par les tirages et remboursemens annuels. Nous conjecturons qu'il y aura, à cause de la grande faveur, tous les ans environs 50 à 100 mille de ces reconnaissances qui seront retirées par ladite rétribution, ce qui diminue annuellement une certaine quantité sur les 300 mille qui seront tirées et se trouvent par là déjà remboursées.

L'abondance des espèces renaîtra d'ailleurs au plus tôt avec la confiance et le crédit par tous ces remboursemens fidelles; de façon que le particulier puisse prendre ou acheter de ces reconnaissances de cinq louis en toute sureté,

qu'il pourra employer tous les ans après le tirage, d'une manière avantageuse, comme des espèces pour payer les différentes impositions dans tout le royaume. Outre ces légers droits de dix pour cent pendant 5 années, seulement sur les charges et les emplois de 600 livres et au dessus, cette négociation patriotique ne coûtera l'un portant l'autre, qu'environ trois et demi pour cent d'intérêt à l'État, dans les 20 années de temps; tandis que tous les intéressés y profiteront durant cet intervalle depuis environ 30 jusqu'à 230 livres tournois sur chaque reconnaissance de cinq louis d'or, ce qui est un bénéfice considérable: outre la faveur agréable que ces petits effets doivent nécessairement monter en valeur, puisque leur total diminue chaque année, et qu'ils rapporteront davantage annuellement par les 20 tirages, et tous les 5 ans par la rétribution patriotique.

D'ailleurs, jamais personne ne sera forcé par le gouvernement de prendre de ces reconnaissances en payement; au contraire, ceux qui sont sortis dans un de ces 20 tirages, seront reçus comme argent comptant dans le payement de toutes les impositions du royaume.

En un mot, cette opération procurera déjà un grand avantage à l'État, quand même il n'y entrerait que le quart ou tout au plus la dixième partie seulement.

Strasbourg, ce 15 octobre 1789.